



Filière police

CONCOURS DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Présentation du cadre d'emplois – Principales fonctions des agents de police municipale

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.

2 – Principales fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.



Les concours de gardien-brigadier de police municipale

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – La nature et la forme des concours

Trois concours distincts d'accès au grade de gardien- brigadier de police municipale sont organisés :

- Un concours externe ;
- Un premier concours interne pour des agents occupant des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
- Un deuxième concours interne pour des agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure.

2 – Les conditions d'accès à ces concours

Le candidat doit :

1. être de nationalité française car le gardien brigadier participe à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat (article 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
2. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
5. se trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

L'attention des candidats est attirée ici sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien-brigadier de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation.

2.1 Le concours externe

Le concours externe est ouvert, pour 50 % au moins du nombre de postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau 3 (anciennement V) (CAP, BEP, Brevet des collèges...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- **Demande d'équivalence de diplôme**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des

diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours de gardien-brigadier de police municipale devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.

- **Justification d'une formation autre que celle requise**

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

- **Justification d'une expérience professionnelle**

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle, si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature.

- **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

2.2 Le premier concours interne (ouvert aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP))

Le premier concours interne est ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

Lors de son inscription à ce premier concours interne, le candidat doit joindre à son dossier d'inscription un imprimé retraçant son parcours professionnel, fourni dans le dossier d'inscription (modèle en annexe 1).

2.3 Le deuxième concours interne (ouvert aux volontaires des armées au sein de la gendarmerie et aux adjoints de sécurité)

Le deuxième concours interne est ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3^o de l'article L.4145-1 du code de la défense et à l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3^o de l'article L.4145-1 du code de la défense),
- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L.411-5 du code de la sécurité intérieure).

Lors de son inscription à ce deuxième concours interne, le candidat doit joindre à son dossier d'inscription un imprimé retraçant son parcours professionnel, fourni dans le dossier d'inscription (modèle en annexe).

3 – L'organisation et les épreuves du concours

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Concours Externe	Premier concours Interne Agent de surveillance de la voie publique	Deuxième concours Interne Volontaires des armées et adjoints de sécurité
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
<p>1- Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. <i>Durée : 1 heure 30 mn ; coef. 3</i></p> <p>2- Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte. <i>Durée : 1 heure ; coef.2</i></p>	<p>Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. <i>Durée : 2 heures ; coef. 3</i></p>	<p>Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. <i>Durée : 2 heures ; coef. 3</i></p>
EPREUVES D'ADMISSION		
<p>Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.</p> <p>1) Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques. <i>Durée : 20 mn ; coef. 3.</i></p> <p>2) Des épreuves physiques a) Une épreuve de course à pied ; b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation. coefficient 1</p>	<p>Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par le candidat admissible.</p> <p>1°) Entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. <i>Durée : 20 mn dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coef. 2</i></p> <p>2) Des épreuves physiques a) une épreuve de course à pied ; b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation. coefficient 1</p>	<p>Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par le candidat admissible.</p> <p>1°) Entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. <i>Durée : 20 mn dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coef. 2</i></p> <p>2) Des épreuves physiques a) une épreuve de course à pied ; b) une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation. coefficient 1</p>

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre des places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1ère épreuve et **devra être transmis au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine au plus tard à la date de transmission fixée dans l'arrêté d'ouverture** du concours ou de l'examen et rappelée sur le certificat médical.

Le candidat devra obligatoirement utiliser le modèle de certificat médical fourni par le CDG 35. Le médecin devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques à mettre en place afin de permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.

Attention : Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5 – L’inscription sur liste d’aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3ème année, puis pour une quatrième année pour les lauréats non nommés. Pour ce faire, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. A charge pour le lauréat de prouver la réception de sa demande par le Centre de Gestion. L'absence de recrutement dans un délai de quatre ans entraîne la perte du concours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou lorsqu'un agent contractuel est recruté pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Déroulement de carrière

1 – La nomination et la titularisation

1-1 La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

La nomination n'est parfaite qu'après un double agrément par le Préfet et par le Procureur de la République (code des communes – articles L.412-49).

L'agrément a pour objet de vérifier que le stagiaire présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de gardien de police municipale.

L'intéressé devra aussi être assermenté auprès du Tribunal d'Instance. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation requise peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues aux gardiens de police municipale.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

1-2 La formation

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 6 mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

- fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale,
- techniques et moyens à mettre en œuvre,
- développement des aptitudes physiques.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

1-3 La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Programme des épreuves

1– Epreuves écrites d’admissibilité et épreuves d’admission

Concours externe :

L’épreuve écrite d’admissibilité : l’épreuve de rédaction d’un rapport établi à partir d’un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

L’épreuve orale d’admission : l’entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l’organisation de l’Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

Premier concours interne

L’épreuve écrite d’admissibilité : l’épreuve de rédaction d’un rapport établi à partir d’un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

L’épreuve orale d’admission : l’entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l’expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d’apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

Deuxième concours interne

L’épreuve écrite d’admissibilité : l’épreuve de rédaction d’un rapport établi à partir d’un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

L’épreuve orale d’admission : l’entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l’expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d’apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2 – Epreuves physiques

- Épreuve de course : 100 mètres (hommes et femmes)

Et au choix :

- Épreuve de saut en hauteur

- Épreuve de saut en longueur

- Épreuve de lancer de poids : - 6 kg pour les hommes

- 4 kg pour les femmes

- Épreuve de natation : 50 mètres en nage libre, départ plongé.

Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation. La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président du jury

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Note	Hommes					Femmes				
	100 m	Saut en hauteur (en cm)	Saut en longueur (en m)	Lancer de poids (en m)	Natation	100 m	Saut en hauteur (en cm)	Saut en longueur (en m)	Lancer de poids (en m)	Natation
20	11''7	168	6,00	11,50	33''	13''3	135	4,20	8,00	38''
19	11''8	165	5,90	11,00	35''	13''5	133	4,10	7,75	40''
18	11''9	162	5,80	10,50	37''	13''7	131	4,00	7,50	42''
17	12''1	159	5,60	10,00	39''	13''8	129	3,90	7,25	45''
16	12''2	155	5,40	9,55	41''	14''	127	3,80	7,00	48''
15	12''4	151	5,20	9,10	43''	14''2	125	3,70	6,75	51''
14	12''6	147	5,00	8,65	45''	14''4	122	3,60	6,50	54''
13	12''7	143	4,80	8,20	47''5	14''6	119	3,50	6,25	58''
12	12''9	138	4,60	7,75	50''	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11	13''1	133	4,40	7,30	53''	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10	13''3	128	4,20	6,90	56''	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9	13''4	123	4,00	6,50	1'00''	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8	13''6	118	3,80	6,15	1'05''	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7	13''8	113	3,60	5,80	1'10''	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6	14''	108	3,40	5,45	1'15''	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5	14''2	103	3,20	5,15	1'20''	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4	14''4	98	3,00	4,85	1'30''	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3	14''6	93	2,80	4,55	1'50''	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2	14''8	88	2,60	4,25	50 m (*)	17''	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	15''	83	2,40	4,00	25 m (*)	17''3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps

Conformément à l'article 4 du décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, portant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale, les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

ANNEXE 1

Lors de son inscription, chaque candidat aux deux concours internes doit constituer et joindre un dossier retraçant son expérience professionnelle.

Le contenu est fixé comme suit :

Nom et prénom du candidat :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : oui - non
si oui, précisez la durée :

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé :

EMPLOYEUR (désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS OCCUPES PAR LE CANDIDAT		
		Période d'emploi (dates de début et de fin)	Intitulé de l'emploi	Nature des activités (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils ou méthodes employées, travail en équipe...)

1. Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

DIPLOME PREPARE (intitulé précis)	SPECIALITE éventuelle	NIVEAU de certification du diplôme (1)	OBTENU (oui / non)	ANNEE d'obtention	PAYS de délivrance du diplôme

(1) Niveau V : BEP, CAP diplôme national du brevet

Niveau IV : baccalauréat, brevet de technicien

Niveau III : BTS, DUT

Niveau II : licence, master 1

Niveau I : doctorat, master

2. Formation continue

INTITULE PRECIS DU STAGE SUIVI	ORGANISME DE FORMATION	ANNEE	NOMBRE DE JOURS

Attestation établie le :

Signature du candidat :

Cette attestation est la propriété exclusive du candidat, qui en certifie l'authenticité des informations. Elle est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Références réglementaires

- ▶ *Code général de la fonction publique,*
- ▶ *Code de la sécurité intérieure*
- ▶ *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Loi n° 2016.483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- ▶ *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,*
- ▶ *Décret n°94-932 du 25 octobre 1994, modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,*
- ▶ *Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;*
- ▶ *Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- ▶ *Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- ▶ *Décret n°2008.512, modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*
- ▶ *Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- ▶ *Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.*
- ▶ *Arrêté du 25 octobre 1994, modifié, fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.*

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.legifrance.gouv.fr.